

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 21 mai 2019**

**Rapport n° 19-03-07**

**CONVENTION RELATIVE À LA MODIFICATION DES RÉSEAUX DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE RUE EMILE BONNET :  
APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNE LADITE  
CONVENTION**

Dans le cadre du réaménagement de la rue Emile Bonnet, il est prévu l'enfouissement des réseaux aériens, et notamment ceux de communications électroniques. Pour cette voie, il s'agit de déplacement des réseaux de communications électroniques.

L'opérateur, la société Orange, conservera la propriété des équipements de communications électroniques. L'utilisation de la tranchée aménagée et des infrastructures de génie civil par la société Orange se traduira par le versement à la commune d'une redevance d'occupation du domaine public.

En outre, il est convenu que la commune prendra à sa charge la totalité du coût des travaux.

Il convient, par conséquent, de conclure une convention avec la société Orange de manière à déterminer les modalités financières et juridiques des travaux d'enfouissement des réseaux susvisés.

Il vous est donc demandé de bien vouloir approuver les termes de la convention à intervenir en ce sens et autoriser Mme le Maire à la signer.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
**COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 21 mai 2019**

**Délibération n° 19-03-07**

**CONVENTION RELATIVE À LA MODIFICATION DES RÉSEAUX DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE RUE EMILE BONNET :  
APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNE LADITE  
CONVENTION**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre la commune de Saint-Leu-La-Forêt et la société Orange, convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques rue Emile Bonnet à Saint-Leu-la-Forêt, et d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer ladite convention.

Article 2 : d'inscrire au budget Ville les recettes de toute redevance susceptible d'être versée par la société Orange à la commune au titre de l'occupation du domaine public.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en  
Préfecture du Val d'Oise le  
qu'elle a été notifiée aux intéressés le  
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

**CONVENTION N° CNV-QSN-11-18-00100947 RELATIVE A LA MODIFICATION  
DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Sur la commune de Saint-Leu-La-Forêt 95320,**

**Rue Emile Bonnet**

Entre :

La Commune Saint-Leu-La-Forêt, représentée par son Maire, Mme Sandra BILLET, dûment habilité(e) en vertu de la délibération du \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Désignée ci-après sous la dénomination « **Le Maître d'Ouvrage** »

Et :

**ORANGE**, société anonyme au capital de 10 640 226 396 € , dont le siège social est situé 78, Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France et son Directeur, Monsieur Philippe Laplane, lui-même représenté par la Correspondante Collectivités Territoriales IDF Mme MANCEAU,

Désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »  
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses travaux de voirie, le Maître d'Ouvrage a demandé à l'Opérateur de procéder à la modification de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que le Maître d'Ouvrage indemniserà l'Opérateur du déplacement de ses ouvrages et procédera en conséquence au remboursement des dépenses que l'Opérateur engagera au titre de la présente convention

**Définitions générales :**

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération, situés :

Adresse des travaux : Rue Emile Bonnet

Commune de : Saint-Leu-La-Forêt

Département : 95320

**Voir plan joint en annexe.**

## **ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT**

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier du Maître d'Ouvrage, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

**Conformément au plan joint en annexe.**

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX**

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de modification des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Câblage
- Retrait des supports et des équipements concernés

## **ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS**

### **4-1 Etudes**

- **Le Maître d'Ouvrage** fournit à l'Opérateur les documents suivants :
  - la fiche de présentation de l'opération
  - le plan de situation
  - le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.



- **L'Opérateur** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques et fournit:

- le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
  - le dimensionnement des ouvrages et leur position
  - l'implantation et le type des chambres
- Le Maître d'Ouvrage réalise l'étude de câblage

#### **4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques**

- **L'Opérateur :**
- établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l'article 4-1
- communique au Maître d'Ouvrage le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte au Maître d'Ouvrage, à sa demande, une assistance technique
- valide le projet de génie civil réalisé par le Maître d'Ouvrage (plan d'exécution)
- établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage

#### **Le Maître d'Ouvrage**

- notifie toute modification du projet à l'Opérateur
- communique à l'Opérateur le planning des travaux
- fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage avertisseur, colle, etc...)
- réalise les travaux de génie civil de la fouille
- procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- demande à l'Opérateur le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
- s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)



- a) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- b) procède à la dépose de l'ancien câblage et des accessoires abandonnés
- c) procède à la dépose des supports et au transport sur lieu de stockage

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

### **5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier**

La date de début des travaux est communiquée à l'Opérateur au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Maître d'Ouvrage, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

Le Maître d'Ouvrage définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par l'Opérateur.

### **5-2 Travaux de génie civil**

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient pour le compte du Maître d'Ouvrage, le cas échéant, certifiée ou agréée par l'Opérateur.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès de l'Opérateur.

### **5-3 Travaux de câblage**

Le Maître d'Ouvrage assure directement la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1596 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1596

### **5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées**

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour modifier la partie privative de leur branchement, l'Opérateur conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

## **5-5 Accès**

L'Opérateur peut effectuer – s'il le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Maître d'Ouvrage de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

## **ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **6 -1 Contrôle**

L'Opérateur participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, l'Opérateur sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

### **6-2 Réception des travaux**

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), le Maître d'Ouvrage en informe l'Opérateur par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre l'Opérateur et le Maître d'Ouvrage.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, l'Opérateur :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à l'Opérateur.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par l'entreprise dûment mandatée.

### **6-3 Plan de récolement géo référencé**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis

le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Maître d'Ouvrage fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Maître d'Ouvrage prend en charge les prestations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage indemnise l'Opérateur du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études, tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par l'Opérateur et à la charge du Maître d'Ouvrage est indiqué sur le prévisionnel de dépenses joint à la présente convention en annexe 1.

L'Opérateur adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe au Maître d'Ouvrage qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE**

### **8-1 Propriété des installations de communications électroniques**

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de l'Opérateur qui en assure l'entretien et la gestion.

### **8-2 Propriété du câblage**

L'Opérateur est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

### **8-3 Autorisation d'occuper le domaine public**

L'Opérateur sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **9-1 Responsabilité**

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.



Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque Maître d'Ouvrage.

## **9-2 Assurances**

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par l'Opérateur comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par le Maître d'Ouvrage..

### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par le Maître d'Ouvrage, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 14 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
  - 1 Prévisionnel de dépenses
  - 2 Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
  - 3 Mode Opératoire « dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »



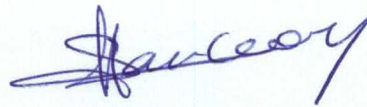
Fait en deux exemplaires originaux,

**A Soisy Sous Montmorency**, le Lundi 8 Avril 2019

**Pour le Maître d'Ouvrage**  
**Le Maire**  
Mme Sandra BILLET,

**Pour l'Opérateur**

Mme MANCEAU  
Correspondante Collectivités Territoriales  
IDF

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Manceau', is written below the typed name of the operator.

# Unité Pilotage Réseau Ile de France

UI Porte Paris

## Montant prévisionnel de travaux Annexe-1

Convention n° : CNV-QSN-11-18-00100947

Date d'établissement : 08-avr-19

Pour le compte : La Commune  
Saint-Leu-la-Forêt

Nature des travaux : Enfouissement des Réseaux de Communications Electroniques

Commune : SAINT-LEU-LA-FORÊT

Adresse : Rue Emile Bonnet

Référence et configuration de l'Op.		Montants	Réalisation	Pris en charge par l'Opérateur	Echange financier dûs par :		
Dossier :	11-18-00100947				l'Opérateur	Le M. Ouvrage	
Conv Cadre :		--					
Prestations							
<b>Génie Civil</b>							
Etude Génie-Civil		--	M. Ouvrage	--	--	--	
Esquisse Génie-Civil		250,00	l'Opérateur	250,00	--	--	
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).		--	M. Ouvrage	--	--	--	
--		--	--	--	--	--	
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.		498,80	M. Ouvrage	--	--	--	
<b>Câblage</b>							
Etude Cuivre et documentation.		761,00	M. Ouvrage	--	--	--	
Réalisation câblage Cuivre ( Moe & Matériel ).		1 394,30	M. Ouvrage	--	--	--	
--		--	--	--	--	--	
--		--	--	--	--	--	
<b>Divers</b>							
Prestations Conseil Ingénierie, Suivi et Recette de Conformité GC & Câblage.		1 832,90	l'Opérateur	1832,90	--	--	
--		--	--	--	--	--	
--		--	--	--	--	--	
				HT	2 082,90	--	--
				TVA (sans)	--	--	--
				Montant TTC		0,00	0,00

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de:

Pas d'échange Financier 0,00 Euros TTC

Euro

A Saint-Leu-la-Forêt le .....

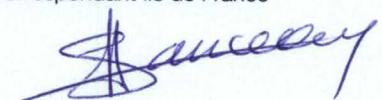
.....

Le Maire

A Soisy-Sous-Montmorency le 08-avr-19

Sandrine MANCEAU

Correspondant Ile de France





01774  
Mairie Bonnet

*[Handwritten signature]*